

Arrêt

**n° 49 722 du 19 octobre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-L. LEBURTON loco Me Y. SAYGIN, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous déclarez être né le 9 mars 1992. Depuis l'âge de douze ans, vous vivez chez votre oncle maternel à Conakry. Selon vos dires, votre oncle est militaire, gradé lieutenant et il travaille au camp Samory. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 1er mars 2009, vers minuit, votre oncle et vous avez entendu des coups de feu. Votre oncle a riposté avec son arme et vous a demandé d'aller chercher son fusil dans sa chambre. En rejoignant la cour, vous avez été interpellé par des militaires qui vous ont sommé de lâcher votre arme. Votre oncle a été accusé d'avoir tiré sur un des militaires et a réussi à prendre la fuite. Quant à vous, vous avez été arrêté

pour complicité avec votre oncle et port d'arme. Vous avez été emmené à la Sûreté où vous êtes resté détenu jusqu'au 22 mars 2009. A cette date, vous vous êtes évadé grâce à l'intervention de votre beau-frère. Vous avez quitté la Guinée le 25 mars 2009 et vous êtes arrivé le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 26 mars 2009.

Vous avez déposé deux extraits d'acte de naissance.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, une décision vous a été notifiée en date du 8 mai 2009 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004, qui indique que vous seriez âgé de plus de 18 ans et d'au moins 21,6 ans. Lors de votre audition du 14 septembre 2009, vous avez déposé un nouvel extrait d'acte de naissance, qui a été transmis, à titre d'élément nouveau, au service des Tutelles. Par une nouvelle décision du 7 avril 2010, le service des Tutelles a maintenu sa décision relative à la détermination de votre âge rendue le 8 mai 2009 de sorte que lors de votre audition du 14 septembre 2009, vous ne pouviez pas être considéré comme mineur d'âge.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que les problèmes que vous invoquez, à savoir une arrestation et une détention, trouvent leur origine dans la personne de votre oncle, militaire de son état. Plusieurs éléments empêchent cependant d'accorder foi à vos déclarations, tantôt en raison de leur caractère inconstant et contradictoire, tantôt en raison de leur caractère imprécis.

Ainsi, vous avez déclaré vivre chez votre oncle depuis l'âge de douze ans (CGRA, audition du 14 septembre 2009, p. 2 ; CGRA, audition du 26 avril 2010, p. 2). A la question de savoir qui vivait chez votre oncle, vous avez d'abord déclaré, lors de votre audition du 14 septembre 2009, que vous viviez avec votre oncle, le gardien et des locataires. Concernant l'épouse de votre oncle et ses enfants, vous avez déclaré qu'ils vivaient à Pita parce que votre oncle avait divorcé (CGRA, audition du 14 septembre 2009, pp. 2 et 3). Par contre, lors de votre audition du 26 avril 2010, à la même question, vous avez répondu que vous viviez chez votre oncle avec ce dernier, son épouse, ses enfants, le gardien et des locataires (CGRA, audition du 26 avril 2010, p. 4). Confronté à cette contradiction, votre explication selon laquelle il y a eu réconciliation entre votre oncle et son épouse après le divorce (CGRA, audition du 26 avril 2010, pp. 4 et 5) n'a pas convaincu le Commissariat général. En effet, avant d'être confronté à vos déclarations contradictoires, vous avez affirmé avoir toujours vécu chez votre oncle avec son épouse et ses enfants, sans jamais mentionner de divorce et de réconciliation (voy. la question « pendant toute votre cohabitation chez votre oncle, son épouse et ses enfants étaient toujours présents ? » - CGRA, audition du 26 avril 2010, p. 4).

Ensuite, lors de votre audition du 14 septembre 2009, hormis le fait que votre oncle possède le grade de lieutenant et qu'il travaille au camp Samory (CGRA, audition du 14 septembre 2009, p. 3), vous n'avez pu apporter aucune précision sur la fonction concrète de votre oncle (CGRA, audition du 14 septembre 2009, pp. 3 et 9 – branche de l'armée à laquelle il appartient, en quoi consiste son travail, missions, anecdotes). Confronté à cette incohérence, vous n'avez avancé aucune explication convaincante, vous limitant à répéter qu'il est lieutenant et qu'il travaille au camp Samory (CGRA, audition du 14 septembre 2009, p. 11). Lors de votre audition du 26 avril 2010, vous avez été invité à présenter votre oncle, soit la personne chez qui vous vivez depuis l'âge de 12 ans, mais vous n'avez apporté aucune autre précision majeure hormis le fait qu'il était surveillant, qu'il travaillait pour l'armée de terre, ajoutant que sa tenue contient des couleurs mélangées et qu'il a un béret rouge (CGRA, audition du 26 avril 2010, pp. 4 et 5). Vous avez tenté de justifier ce manque de précision en déclarant avoir très peu vécu avec lui car il n'avait pas souvent le temps (CGRA, audition du 26 avril 2010, p. 3), explication qui ne convainc pas le Commissariat général dès lors que vous avez déclaré avoir tout de même passé plus de six à son domicile. De plus, réinterrogé sur la fonction précise de votre oncle lors de votre audition du 26 avril 2010, vous avez déclaré qu'il est très difficile d'expliquer sa fonction au camp et que vous ne savez pas ce qui s'y passe (CGRA, audition du 26 avril 2010, p. 5). En outre, vos propos ont également été

inconstants au sujet de l'âge de votre oncle. Ainsi, lors de votre audition du 14 septembre 2009, vous avez déclaré, sans hésitation, qu'il avait 32 ans (CGRA, audition du 14 septembre 2009, p. 3). Par contre, lors de votre audition du 26 avril 2010, vous vous êtes montré approximatif déclarant « il doit avoir 30 et quelques, peut-être 38, voire même plus » (CGRA, audition du 26 avril 2010, p. 5).

Quant au sort de votre oncle, vous avez d'abord déclaré, lors de votre audition du 14 septembre 2009, que vous ignoriez son sort car vous n'appeliez pas le pays (CGRA, audition du 14 septembre 2009, p. 11). Confronté au fait que vous aviez malgré tout eu un contact téléphonique avec votre beau-frère, vous avez ajouté que ce dernier vous a informé que votre oncle est recherché (CGRA, audition du 14 septembre 2009, p. 11), simple affirmation de votre part nullement étayée par des éléments précis et concrets, vous limitant à déclarer que votre beau-frère a beaucoup d'amis au camp Samory et qu'il ne peut donc pas ignorer l'évolution de la situation de votre oncle (CGRA, audition du 14 septembre 2009, p. 11). Réinterrogé sur la question du sort de votre oncle lors de votre audition du 26 avril 2010, vous avez tenu une autre version selon laquelle vous aviez eu un contact téléphonique en juillet 2009 (soit avant votre audition du 14 septembre 2009) avec un voisin qui vous a informé que votre oncle était parti au Burkina (CGRA, audition du 26 avril 2010, p. 4). Non seulement cette nouvelle repose, selon vos dires, sur des rumeurs dans le quartier (CGRA, audition du 26 avril 2010, p. 4) mais en outre, elles contredisent vos propos précédents sans explication convaincante de votre part. Ainsi, vous avez déclaré avoir été stressé du fait de votre nouvelle convocation (CGRA, audition du 26 avril 2010, p. 6), explication insuffisante car dès lors que vous tenez cette information depuis juillet 2009, il était attendu de votre part que vous en fassiez part au Commissariat général dès votre première audition.

Vos déclarations sont tout autant imprécises au sujet des motifs d'accusation retenus contre votre oncle. Ainsi, vous avez déclaré que les militaires étaient venus à la maison à la recherche de votre oncle (CGRA, audition du 14 septembre 2009, p. 7). Invité à préciser pourquoi vous affirmez cela, vous avez déclaré « le chef m'a dit que nous avons été envoyés en mission pour aller chercher mon oncle » (CGRA, audition du 14 septembre 2009, p. 7). Or, vous n'avez pas pu préciser les motifs pour lesquels les militaires étaient à la recherche de votre oncle (CGRA, audition du 14 septembre 2009, pp. 7 et 8). Certes, vous avez constaté que votre oncle allait de moins en moins travailler supposant que cela était dû au changement de régime (CGRA, audition du 14 septembre 2009, p. 8 ; dans le même sens, CGRA, audition du 26 avril 2010, p. 6), mais vos constatations laissent le Commissariat général dans l'ignorance des motifs réels à l'origine des recherches menées contre votre oncle et partant, de votre arrestation. Vous ignorez ainsi ce que les militaires reprochent à votre oncle mais en outre, vous ne vous êtes pas davantage renseigné sur cette question (CGRA, audition du 14 septembre 2009, p. 8 ; dans le même sens, CGRA, audition du 14 septembre 2009, pp. 10 et 11). Confronté à ce manque de démarches, vous avez déclaré que vous supposiez que c'était à cause du changement de régime (CGRA, audition du 14 septembre 2009, p. 9). Lors de votre audition du 26 avril 2010, il vous a à nouveau été demandé ce que les autorités reprochaient à votre oncle et vous avez déclaré « je ne sais franchement pas ce qu'on reproche à mon oncle, ce qui s'est passé s'est passé entre eux là-bas » (CGRA, audition du 26 avril 2010, p. 6). Le caractère totalement imprécis et général de votre réponse, nullement étayée par des démarches afin de vous renseigner sur cette question fondamentale, à la base de votre demande d'asile (alors que vous déclarez avoir eu des contacts avec votre beau-frère et que ce dernier a des relations au camp Samory – CGRA, audition du 14 septembre 2009, p. 11), rend vos déclarations non crédibles.

Dès lors que les faits que vous invoquez sont entièrement et directement liés à votre oncle, à ses activités en tant que militaire, que vos déclarations sont inconstantes et imprécises, et vu l'absence de démarches de votre part afin de vous renseigner à tout le moins sur les motifs d'accusation retenus contre votre oncle, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, vous avez déclaré avoir été détenu à la Sûreté du 1er au 22 mars 2009 (CGRA, audition du 14 septembre 2009, p. 12). Or, vos déclarations, tantôt parce qu'elles sont contradictoires, tantôt parce qu'elles sont imprécises et non spontanées ne permettent pas d'accréditer la réalité de votre détention.

Ainsi, tout d'abord, une contradiction a été relevée au sujet de l'identité de vos co-détenus. Lors de votre audition du 14 septembre 2009, vous avez déclaré que ces personnes se nommaient [A.] et [S.] (CGRA, audition du 14 septembre 2009, p. 13). Par contre, lors de votre audition du 26 avril 2010, vous avez déclaré qu'ils se nommaient [M.] et [A.] (CGRA, audition du 26 avril 2010, p. 8). Confronté à cette contradiction, vous avez tenté de la justifier, sans convaincre le Commissariat général, que [M.] et [S.] était une même personne (CGRA, audition du 26 avril 2010, p. 9). Toujours concernant vos co-détenus,

alors que vous avez partagé votre cellule avec ces personnes, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas échangé des propos avec eux au motif que vous étiez sous le choc et tout le temps calme (CGRA, audition du 14 septembre 2009, p. 13). Il n'est d'autant pas crédible qu'entre eux, vos co-détenus n'aient pas échangé des propos que vous auriez du nécessairement entendre. Cette absence de crédibilité est renforcée par le fait que vous avez pu préciser le jour du transfert de l'un de vos co-détenus (CGRA, audition du 14 septembre 2009, p. 13) ou encore par le fait que l'un de ces co-détenus vous a renseigné l'identité du directeur de la Sûreté (CGRA, audition du 14 septembre 2009, p. 14). Affirmer d'une part que vos co-détenus ne vous ont pas parlé de leur vie et que vous ne savez rien à leur sujet (CGRA, audition du 14 septembre 2009, p. 13) et d'autre part, apporter des précisions sur des questions ponctuelles relatives à vos co-détenus démontre le manque de spontanéité de vos propos et partant, leur défaut de crédibilité.

Ensuite, l'analyse de vos déclarations a mis en évidence une autre contradiction fondamentale relative à vos sorties de la cellule. Lors de votre audition du 14 septembre 2009, à la question de savoir comment se déroulaient vos journées en détention, vous avez expliqué « parfois, on nous réveillait à 8 heures pour aller travailler jusqu'à 12 heures. Après on nous donnait du riz très salé, de l'eau du puits et on nous ramenait dans la cellule » (CGRA, audition du 14 septembre 2009, p. 13). Il ressort de vos propos que vous êtes donc sorti de la cellule pour effectuer des travaux et pour prendre des repas. Par contre, lors de votre audition du 26 avril 2010, il vous a été demandé si vous sortiez de la cellule et vous avez répondu « non, depuis que j'ai été enfermé, je ne suis jamais sorti de ma cellule » (CGRA, audition du 26 avril 2010, p. 8). La question vous a été reposée et vous avez signalé avoir été interrogé dans un bureau deux fois, sans évoquer d'autres occasions de sortie (CGRA, audition du 26 avril 2010, p. 8).

De plus, invité à réaliser un plan de votre lieu de détention (rappelons que vous avez déclaré, lors de votre première audition, effectuer des corvées en-dehors de votre cellule – CGRA, audition du 14 septembre 2009, pp. 13 et 14), vous avez déclaré avoir vu une mosquée et un arbre (CGRA, audition du 14 septembre 2009 p. 13). La question vous a été reposée et vous avez réalisé un croquis en déclarant qu'il y a différentes prisons (CGRA, audition du 14 septembre 2009, p. 14). De fait, vous avez dessiné sur votre plan deux enceintes. Alors que vous avez pu relativement bien représenter la première enceinte et en expliquer le contenu (CGRA, audition du 26 avril 2010, p. 7) –soit l'endroit par lequel une personne doit passer pour se rendre dans le lieu de votre détention – il convient cependant de relever que, concernant la prison où vous êtes demeuré 22 jours, votre croquis est sommaire (voir annexe à l'audition du 14 septembre 2009) puisque vous n'avez représenté qu'une mosquée, une cuisine, un drapeau et votre cellule, sans autre détail. Dès lors que vous déclarez être resté 22 jours dans cette prison et que vous êtes sorti soit à l'occasion des corvées (CGRA, audition du 14 septembre 2009), soit à l'occasion des interrogatoires (CGRA, audition du 26 avril 2010), il n'est pas crédible que vous n'apportiez pas d'autre précision sur la configuration des lieux, hormis la présence d'une mosquée, de la cuisine et d'un drapeau. Ce défaut de crédibilité est renforcé par le fait que vous détaillez la première enceinte de la sûreté alors que vous n'êtes censé n'y avoir été que de passage lors de votre entrée et de votre sortie et que concernant le lieu même de votre détention pendant 22 jours, vos propos et votre schéma demeurent lacunaires.

Enfin, concernant votre évasion, vous n'avez pas pu préciser comment votre soeur et son mari avaient été informés du lieu de votre détention (CGRA, audition du 14 septembre 2009, p. 16). Vous avez ainsi déclaré que votre soeur avait été informée par d'autres personnes mais vous ignorez l'identité de ces personnes (CGRA, audition du 14 septembre 2009, p. 16). Le fait que vous étiez détenu à ce moment n'est pas une explication suffisante à cette imprécision dès lors que vous vous êtes réfugié chez votre soeur et votre beau-frère après votre évasion (CGRA, audition du 14 septembre 2009, p. 5) et que vous avez eu des contacts téléphoniques avec ce dernier (CGRA, audition du 14 septembre 2009, p. 4). De même, vous ignorez comment votre beau-frère a réussi à organiser votre évasion et s'il a notamment dû payer une somme d'argent (CGRA, audition du 14 septembre 2009, p. 16). Vous ne lui auriez d'ailleurs pas posé la question parce que cela ne vous étonne pas qu'il ait réussi à vous faire évader compte tenu de son statut d'homme d'affaires et parce que vous n'avez pas eu le temps de lui poser la question (CGRA, audition du 14 septembre 2009, p. 16).

S'agissant des éléments importants de votre demande d'asile, à savoir les conditions de votre détention suivie de votre évasion, soit des événements que vous auriez personnellement vécus, le Commissariat général considère que ces contradictions et ces imprécisions achèvent d'entamer la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Relevons à ce sujet, qu'interrogé sur votre situation personnelle actuelle, sur les contacts que vous avez eus avec la Guinée depuis votre arrivée en Belgique ainsi que sur votre crainte actuelle en cas de retour en Guinée (CGRA, audition du 8 avril 2010, pp. 4 et 5) vous n'avez nullement évoqué d'élément personnel relatif à la situation actuelle régnant dans votre pays qui permettrait de changer le sens de la présente décision.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir deux extraits d'acte de naissance, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 52 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation du principe général suivant lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle invoque également la violation de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

2.4 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, de l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3 Questions préalables

3.1 Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

3.3 Enfin, le Conseil rappelle que le service des tutelles, est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés, et que celle-ci a établi que le requérant était âgé de plus de 18 ans et d'au moins 20,6 ans (référence, n° 6/MIN/2009/10129, pièce n°9 du dossier administratif).

4 Discussion

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève »)* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3 A titre préliminaire, le Conseil observe que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.4 En l'espèce, la décision attaquée refuse la reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant en raison d'une absence de crédibilité de sa crainte de persécution. La partie défenderesse fonde son analyse de l'absence d'établissement des faits sur l'existence de contradictions importantes relevées dans les déclarations du requérant au sujet de la famille de l'oncle chez lequel il vivait et des conditions de sa détention ainsi que sur le caractère généralement imprécis de ses déclarations, concernant en particulier les motifs de l'altercation armée entre son oncle et des militaires et sa détention à la Sûreté de Conakry.

4.5 En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou de combler les lacunes relevées dans l'acte entrepris. Elle se borne

essentiellement à en minimiser la portée. Elle considère que le Commissaire adjoint n'a pas tenu compte de sa situation lorsqu'il a apprécié sa demande d'asile. Enfin, elle relève que l'agent traitant qui a auditionné le requérant n'a pas respecté l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en ce qu'il « *n'a pas du tout confronté le requérant à ces contradictions* ».

4.6 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). En l'espèce le requérant ne dépose aucun élément de preuve susceptible d'établir la réalité de poursuites dont il dit être victime. S'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.7 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8 Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance du récit qu'elle produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.9 Les moyens développés ne permettent pas de conduire à une autre analyse. La partie requérante ne conteste pas la réalité des divergences et des lacunes relevées par la décision attaquée mais se borne à les expliquer par le jeune âge du requérant et le caractère extrêmement éprouvant des auditions.

4.10 Pour sa part, le Conseil estime que la question pertinente n'est pas tant d'apprécier si le requérant peut avancer des excuses à sa méconnaissance de certains faits, mais bien s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le récit du requérant est généralement peu circonstancié et que les deux contradictions relevées par l'acte entrepris se vérifient. Or ces contradictions portent sur des éléments fondamentaux de son récit à savoir les personnes avec qui il dit avoir partagé l'habitation de son oncle pendant plusieurs années et sa détention de plus de 22 jours à la Sûreté de Conakry (voir auditions du 14 septembre pp 13 et 14 et du 26 avril pp 7,8 et 9, d'une part, et auditions du 14 septembre 2009, p.2 et du 26 avril, p.4, d'autre part).

4.11 En termes de requête, la partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant aux contradictions soulevées par l'agent traitant conformément à l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif à l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003« (...) *n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...)* ». Par ailleurs, le Conseil du Contentieux dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, de sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. En tout état de cause, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix. Par conséquent, le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

4.12 Enfin, la partie requérante ne développe pas, en termes de requête, de moyen remettant en cause l'analyse par la partie défenderesse d'une absence de risques réels d'atteintes graves liés à la situation sécuritaire en Guinée et de l'absence d'un conflit armé et d'une violence aveugle dans ce pays. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure d'une part à l'absence d'une situation sécuritaire telle qu'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 a) ou b) serait encouru par la partie requérante et d'autre part à l'absence de conflit armé dans ce pays de telle sorte qu'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut.

4.13 Les motifs de la décision examinés *supra* suffisent fonder l'acte entrepris. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent. En effet, ceux-ci ne pourraient en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE